

**Installations classées pour la protection de l'environnement
arrêté préfectoral complémentaire relatif à la surveillance des eaux souterraines au droit du site de la
société HYDRO EXTRUSION LUCE 2 située à Lucé**

N°ICPE : 100.00242

LA PRÉFÈTE du département d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 1983 délivré à la société FACA pour l'exploitation d'une activité de peinture ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 20 novembre 1985 au profit de la société ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE pour une partie des installations précédemment exploitées par la société FACA à Lucé ;

Vu le rachat des unités de production de la société ALUMINIUM ALCAN DE FRANCE par NORSK HYDRO, au 1er janvier 1986, puis la fusion des unités de Lucé (28) et de Pinon (02), donnant naissance à la société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION FRANCE le 1er juillet 2003 sans changement des activités exercées ;

Vu le récépissé du 5 mars 2014 prenant en compte de changement de dénomination d'exploitant au profit de la société SAPA PROFILES NORD OUEST ;

Vu la déclaration de changement de dénomination d'exploitant de 2017 de la société HYDRO EXTRUSION LUCE 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 1998 relatif à la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ;

Vu le diagnostic initial en deux étapes A et B et l'évaluation simplifiée des risques transmis les 12 octobre 1999 et 18 avril 2000 et mettant en évidence plusieurs zones sources de pollution par des métaux lourds et du tétrachloroéthylène sur l'emprise du site et dans ses environs immédiats ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2000 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux résiduaires et à l'évaluation de l'extension spatiale d'une zone source de pollution constituée d'un sol imprégné en tétrachloroéthylène ;

Vu les rapports d'analyse de la qualité des eaux souterraines menés depuis 2014 ;

Vu l'absence de réalisation de l'évaluation de l'extension spatiale d'une zone source de pollution suivant les référentiels méthodologiques en vigueur ;

Vu le courrier à l'exploitant du 3 juillet 2019 demandant à l'exploitant de compléter la transmission des bulletins d'analyse de la qualité des eaux souterraines avec des éléments d'analyse et d'interprétation nécessaires ainsi que les éventuelles recommandations, conformément au guide de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) relatif à surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués susvisé ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pour avis, au pétitionnaire en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le mail du 27 novembre 2020 de l'exploitant indiquant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les activités passées exercées sur le site exploité par la société HYDRO EXTRUSION LUCE 2 sont à l'origine de pollutions des eaux souterraines ;

Considérant les évolutions de la réglementation et de la méthodologie en matière de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant que le site est situé en zone urbaine dense, dans un secteur industriel en mutation vers de l'habitat ;

Considérant que l'un des terrains limitrophes à celui de la société HYDRO EXTRUSION LUCE 2 fait actuellement l'objet d'une procédure tiers demandeur pour l'implantation d'une résidence ;

Considérant que les bulletins d'analyse transmis par l'exploitant ne répondent pas à la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués ;

Considérant qu'aucune analyse et/ou interprétation des résultats n'a été réalisée depuis 2015 ;

Considérant que l'absence d'analyse et/ou interprétation des résultats crée une lacune dans la connaissance de la pollution des eaux souterraines et de son extension hors des limites du site ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment de prescrire le formalisme des rapports de surveillance attendu et la réalisation d'une interprétation des résultats obtenus depuis 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de contribuer à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - La société HYDRO EXTRUSION LUCE 2 exploitant une installation de traitement de surface située 8 rue Maurice Viollette à Lucé est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Bilan des campagnes réalisées entre 2006 et 2020

L'exploitant transmet, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation des résultats des campagnes réalisées entre 2014 et 2020.

Ce bilan devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et des dispositifs ;
2. Synthèse des résultats sur la période antérieure à 2020 :
 - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
 - Sous forme de cartographie présentant les piézomètres, le sens d'écoulement et l'évolution des paramètres avec dépassements ;
3. Mise en perspective des résultats sur la période :
 - Autant que de possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines, des études effectuées sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
 - Une réflexion sera menée sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...) ;
4. Propositions sur le renforcement du dispositif de surveillance, avec notamment l'implantation de nouveaux ouvrages sur site et hors site.

Ce bilan donnera une évaluation du sens d'écoulement de la nappe, de l'impact du forage et de l'étendue du panache de pollution. Il comprendra également une évaluation de la compatibilité de l'état de pollution des terrains impactés avec leur usage et proposera les mesures de gestion adaptées accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Ce bilan pourra faire l'objet d'une tierce expertise, selon les modalités prévues par un arrêté préfectoral complémentaire spécifique.

Article 3 - Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance est constitué a minima des 5 ouvrages existants prescrits à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2000, à savoir : 3 piézomètres et 2 forages industriels P2 et P3.

Ce réseau est complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval et latéral existant.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Article 4 - Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance.

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines et en lien avec l'activité du forage du site.

Les prélèvements et les analyses des eaux sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615.

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- l'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

Paramètre à surveiller
Paramètres généraux
Potentiel d'hydrogène (pH)
Température
Conductivité
Potentiel d'oxydo-réduction (rh)
Oxygène dissous

Odeur
Couleur
Niveau piézométrique
Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV)
Tétrachloroéthylène (PCE)
Trichloroéthylène (TCE)
Somme PCE/TCE
1,1 Dichloroéthylène
Cis1,2 Dichloroéthylène (cis-DCE)
Trans1,2 Dichloroéthylène (trans-DCE)
Somme cis/trans DCE
Chlorure de vinyle
Tétrachlorométhane
Trichlorométhane / Chloroforme (TCM)
Dichlorométhane (DCM)
1,1,1 Trichloroéthane (1,1,1 TCA)
1,1,2 Trichloroéthane (1,1,2 TCA)
1,1 Dichloroéthane (1,1 DCA)
1,2 Dichloroéthane (1,2 DCA)
Dibromomonochlorométhane
Dichloromonobromométhane
Somme COHV
Métaux
Aluminium (Al)
Cadmium (Cd)
Chrome total (Cr)
Chrome hexavalent (Cr VI)
Cuivre (Cu)
Mercure (Hg)
Nickel (Ni)
Plomb (Pb)
Etain (Sn)
Zinc (Zn)
Cobalt (Co)
Hydrocarbures
Hydrocarbures totaux
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
Fluoranthène
Benzo (b) fluoranthène
Benzo (k) fluoranthène
Benzo (a) pyrène
Bzneo (ghi) pérylène
Indéno (1, 2, 3 – cd) pyrène

Naphtalène fluorène
Phénanthrène
Benzo (a) anthracène
Chrysène
BTEX
Benzène
Toluène
Ethylbenzène
O Xylène
Autres
Polychlorobiphényles (PCB)
Cyanures libres et totaux
Fluorures

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées. »

Article 5 - Restitution de chaque rapport d'analyses des eaux souterraines et des gaz de sol

À l'issue de chaque campagne de prélèvement, un rapport d'analyses est effectué par l'exploitant.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception et comprendra à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :
 - historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...) ;
 - contexte environnemental (aquifères traversées et leur profondeur, sens d'écoulement...) ;
 - réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...) ;
 - éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP, puits privés, piscines, écoles, ...).
2. Synthèse des résultats :
 - Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous forme excel ou open office à l'inspection des installations classées ;
 - Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse du PCE, TCE, de la somme des PCE et TCE, du chlorure de vinyle, de la somme cis/trans DCE, de la somme en COHV et de chaque paramètre présentant des dépassements. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le début de la surveillance ainsi que les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
 - Carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.

3. Interprétation des résultats :

- Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
- Préconisations éventuelles au vu des résultats.

4. Annexes :

- fiches de prélèvements ;
- Bulletins d'analyses.

Article 6 - Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines et des gaz de sols est réalisé tous les quatre ans. Le premier bilan couvrira la période 2019-2023.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la dernière campagne et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et des dispositifs ;
2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
 - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
 - Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements ;
3. Mise en perspective des résultats sur la période :
 - Autant que de possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines, des études effectuées sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
 - Une réflexion sera menée sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...) ;
4. Réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées, ou renforcée sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Accessibilité des ouvrages de surveillance

Les exploitants prennent toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, et en particulier ils fournissent :

- Les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;
- Un plan d'accès au piézomètre, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- Tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les piézaires et piézomètres.

Article 8 - Abandon des ouvrages de surveillance

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art. L'opération de rebouchage fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Un rapport d'exécution est transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement.

Article 9 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - Notifications-publications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lucé, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lucé pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 3) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Lucé et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

10 DEC. 2020

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

